

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ASSISTANT TERRITORIAL  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**  
Spécialités : Musique, danse, arts  
plastiques et art dramatique

**Filière culturelle - Catégorie B**



## SOMMAIRE

Textes de référence

Nature de l'examen professionnel

Conditions d'inscription

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux personnes en  
situation de handicap

L'épreuve – informations générales

Nature de l'épreuve

Nomination et formation

Rémunération

Les CDG ou CIG organisateurs

Adresses

## Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

**Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Loi n°2019-828 du 6 août 2019** modifiée de transformation de la fonction publique,

**Décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**Décret n° 95- 681 du 9 mai 1995** modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008** modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012** modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022** modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

## Nature de l'examen professionnel

Il s'agit d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités musique, danse, arts plastiques et art dramatique comportant une unique épreuve d'entretien.

## Conditions d'inscription

Cet examen professionnel est ouvert :

Aux fonctionnaires territoriaux justifiant d'**au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade** (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe) et **au moins de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 16) précise que : "*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle*

*ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier*".

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades :

- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Ces grades sont respectivement assimilés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades mentionnés par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent

leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1- Musique,
- 2 - Art dramatique,
- 3 - Arts plastiques,
- 4 - Danse (Seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité).

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe : la spécialité « musique » comprend les disciplines suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant,
  - autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.
- La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, session 2025, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)
- ou par l'intermédiaire du portail national «[concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr)».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives administratives requises, à l'exclusion du « dossier professionnel » qui devra impérativement être adressé au CIG de la grande couronne par voie postale.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : [concours.@cigversailles.fr](mailto:concours.@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de

l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique précise que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** ( article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les**

**aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

## L'épreuve Informations générales

- L'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte une seule épreuve.
- Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

- L'absence à cette épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

## Nature de l'épreuve

L'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve

*(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).*

## Nomination et formation

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emploi supérieur résultant d'un concours ou de la promotion interne. La nomination est donc subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement. La décision de nomination est une prérogative exclusive de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables dans le respect des lignes directrices de gestion (LDG) et des taux de promotion arrêté par la collectivité ou l'établissement.

C'est également à l'autorité territoriale, ou au centre de gestion si elle est affiliée, qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les nominations.

Le tableau annuel d'avancement de grade n'est plus examiné par la CAP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cependant les nominations doivent avoir lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

L'avancement de grade résulte donc d'une faculté et non d'une obligation, même après réussite à l'examen professionnel et même, si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité

territoriale par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 446 à 707 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> mai 2024, est de :

1 954.34 € euros au 1<sup>er</sup> échelon,  
2 914.29 € euros au 11<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## Les CDG ou CIG organisateurs

POUR TOUTES INFORMATIONS CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS :

Organisateurs	Site Internet
CIG Grande Couronne	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>
CDG 06	<a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a>
CDG 35	<a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a>
CDG 62	<a href="http://www.cdg62.fr">www.cdg62.fr</a>
CDG 63	<a href="http://www.cdg63.fr">www.cdg63.fr</a>

## Adresses

Pour l'ensemble du territoire d'Ile-de-France, le centre de gestion compétent pour l'organisation de cet examen professionnel - Session 2025 est :

Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Grande Couronne  
15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet :

[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

### Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique  
Territoriale Délégation de la région Ile de France  
Site de la grande couronne :  
14, avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1<sup>ère</sup> couronne :  
145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Mise à jour : Juillet 2024